

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Laiterie Coopérative d'Etrez-Foissiat à BRESSE VALLONS**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 autorisant la Laiterie Coopérative d'Etrez à exploiter une installation de transformation du lait à BRESSE VALLONS ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mai 2017, 12 octobre 2017, 2 septembre 2019, 22 juin 2020 et 18 mai 2021 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Laiterie Coopérative d'Etrez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas présentée par la Laiterie Coopérative d'Etrez-Foissiat à BRESSE VALLONS, au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, portant sur un projet d'extension de l'usine avec la construction de deux ateliers de production ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la Laiterie Coopérative d'Etrez-Foissiat, et complété en dernier lieu le 8 mars 2023, concernant l'extension des locaux existants du site de BRESSE VALLON, suite à la fusion des coopératives Etrez et Foissiat, pour atteindre un volume maximal de production de 137 tonnes par jour ;
- VU le dossier de modification du plan d'épandage transmis par la Laiterie Coopérative d'Etrez le 9 janvier 2023 ;
- VU l'avis de mise à disposition du public par voie électronique du 1^{er} mars au 15 mars 2023 ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public par voie électronique ;
- VU l'absence d'avis des communes consultées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juin 2023 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT le projet porte sur l'extension de la Laiterie Coopérative d'Etrez-Foissiat avec la construction de deux ateliers de production, afin d'accueillir sur le site les productions qui étaient réalisées dans l'usine de FOISSIAT ;

CONSIDERANT que le projet consiste à augmenter le volume de production de la Laiterie Coopérative d'Etrez-Foissiat, pour atteindre un volume de production de 137 tonnes/jour ;

CONSIDERANT que, dans les conditions d'exploitation détaillées dans les dossiers déposés par la Laiterie Coopérative d'Etrez-Foissiat, les modifications projetées ne sont pas substantielles au regard des critères de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2011 sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La surface occupée par les installations est de 15 480 m². Le site se compose de 7445 m² de bâtiments, 6465 m² de surfaces imperméabilisées (voiries, parkings), et des bassins de défense incendie et de rétention des eaux d'extinction. Le site dispose également d'une station d'épuration occupant 4 074 m²."

ARTICLE 3 : CONSOMMATION D'EAU

Les prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 19.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

L'eau provient du réseau d'eau public. La consommation annuelle est au maximum de 80 000 m³. Les besoins en eau sont les suivants :

- Fabrication,
- Nettoyage des équipements, matériels et locaux,
- Usages domestiques : sanitaires et locaux sociaux,
- Station d'épuration."

ARTICLE 4 : EPANDAGE

Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 **sont remplacées** par les prescriptions suivantes.

« Les boues issues du traitement sont épaissies par table d'égouttage. L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 440 ha 79, dont 313 ha 18 épandables, sur les communes de Etrez, Cras sur Reyssouze, Malafretaz et Foissiat.

-Trois exploitants reprennent les boues :

Exploitation	Surface épandable (ha)
GAEC du Mollard	152 ha 20
GAEC VILLAGE D'EN HAUT	113 ha 40
Monsieur D MOINE	47 ha 58
TOTAL	313 ha18

La liste des parcelles réservées à l'épandage est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 28-1 : Règles générales

- La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
- Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de boues est interdit.
- La superposition de plans d'épandage d'autres déchets est possible dans le strict respect du cahier des charges de la MESE.
- Les matières de curage des ouvrages de collecte, de traitement et de prétraitement des eaux usées et les matières de vidange d'assainissement des eaux usées ne peuvent être mélangées aux boues.
- L'exploitant est responsable de la qualité et de la gestion agronomique des boues épandues et du respect des dispositions ci-après précisées concernant leur stockage temporaire, leur enfouissement et leur épandage.

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 28-2 : Périodes d'épandage et interdictions

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

L'épandage est interdit pour l'ensemble du parcellaire :

- sur les parcelles drainées durant les trois années qui suivent celles où le drainage a été effectué,
- sur les grandes cultures d'automne, grandes cultures de printemps, prairies de plus de six mois pâturées ou non en dehors des périodes autorisées,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie,

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents,
- sur des terrains de forte pente dans des conditions qui entraînent leur ruissellement hors du champ d'épandage,

ainsi que :

- les week-end et jours fériés,
- sur prairies en période de fortes chaleurs.

L'enfouissement est réalisé par les agriculteurs repreneurs dans les 24 à 48h après épandage. Les distances aux tiers sont respectées lors de l'épandage (100 m des habitations)

Article 28-3 : Stockage des boues

Le site dispose d'un silo à boues de 750 m³. La capacité de stockage est de 6 mois.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La durée de stockage doit être de six mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 28-4 : Surveillance des épandages et de leurs effets

I - Les boues :

Les boues sont analysées avant chaque épandage. Le volume des boues épandues est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante ;
- moins de six mois avant l'épandage concerné pour les CTO.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

Les contrôles portent sur les paramètres définis à l'annexe XII selon les fréquences suivantes :

	Nombre d'analyses
Valeur agronomique	1 par campagne
Eléments Traces Métalliques	1 par campagne, avant épandage
Salmonelles, œufs d'helminthes, sulfito-réducteurs, coliformes thermotolérants	1/ an (en alternant printemps et automne)
Composés Traces Organiques	1 par campagne, avant épandage
Siccité	1 par demi-journée d'épandage

Des analyses complémentaires peuvent être demandées ponctuellement par l'inspection des installations classées.

Les analyses à réaliser sont précisées à l'Annexe VIIc de l'arrêté du 2 février 1998.

Les valeurs limites des boues épandues en ETM et en CTO sont données dans les tableaux 1a et 1b de l'Annexe VIIa de ce même arrêté.

II - Les sols

Chaque année les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles représentatives et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Éléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

Les analyses à réaliser pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols sont données par l'Annexe VIIc de l'arrêté du 2 février 1998.

Les valeurs limites des teneurs en Éléments Traces Métalliques dans les sols sont données dans le tableau 2 de l'Annexe VIIa de ce même arrêté.

Article 28-5 : Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain.

En cas d'impossibilité d'épandre pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées et à la MESE de l'Ain. »

ARTICLE 5 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des débourbeurs-déshuileurs".

ARTICLE 6 : DEFENSE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 46-3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les mesures suivantes :

"Le dimensionnement de la défense incendie extérieure est de 240 m³/h pendant 2 heures, soit 480 m³ utilisables en deux heures.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve souple de 500 m³.

Deux poteaux incendie situés en périphérie de l'usine peuvent également être mobilisés (PI n°105 et PI n°104).

Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (8 m x 4 m) par volume de 120 m³ sont aménagées. L'accès à la réserve depuis la route permet aux pompiers d'intervenir en étant à au moins 25 mètres de la façade des bâtiments les plus proches (vestiaires et salle de repos, sans stockage et donc sans apport supplémentaire en terme de pouvoir calorifique).

Un chemin d'accès en enrobé permet de faire le tour du site.

La réserve incendie devra être réceptionnée par le SDIS.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention".

ARTICLE 7 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT

Les prescriptions de l'article 46-7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les mesures suivantes :

"L'exploitant dispose d'une réserve permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Le volume de cette réserve est de 600 m³.

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers ce bassin grâce à la mise en place de vessies d'obturation des réseaux. Pour le bâtiment existant, deux motopompes permettront de renvoyer les eaux vers le bassin. Les deux motopompes seront dimensionnées de façon à pouvoir pomper le débit calculé pour la défense incendie.

L'extension (mettons et yaourts) sera raccordée à un réseau gravitaire permettant de d'évacuer les eaux directement vers le bassin.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flot d'orage) doivent être raccordés à un dispositif de confinement. La vidange suivra les principes imposés par le présent arrêté pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite".

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les prescriptions de l'article 48-9 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, a minima :

Installations	Polluants en mg/ m ³				
	Dioxydes de soufre (SO ₂)	Oxyde d'azote (NO _x)	Monoxyde de carbone (CO)	Composés organiques volatils (COV) exprimés en CH ₄	Poussières
Chaudières à gaz	35	150	-	-	5

ARTICLE 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BRESSE VALLONS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la Laiterie Coopérative d'Etrez - 367 route de Montrevel - 01340 BRESSE VALLONS ;

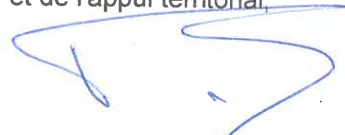
- et dont copie sera adressée :

- au maire de BRESSE VALLONS,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

19 JUL 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des collectivités
et de l'appui territorial,



Eline FONTENIAUD